

RÈGLEMENT CA-2009-108 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE POUR CERTAINS SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

CA-2016-259, a. 46



Les tarifs prévus au présent règlement ont été indexés pour l'exercice financier 2016 selon l'avis d'indexation donné le 15 décembre 2015 par la Division de la taxation de la Direction des finances. Cette indexation est intégrée aux articles 3, 5, 6, 13, 17, 20, 21 et 21.1 du présent règlement.

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITION

1. Dans ce règlement, le mot « Ville » signifie la Ville de Longueuil agissant dans ses compétences d'agglomération.

CA-2009-108, a. 1; CA-2016-259, a. 46.

CHAPITRE II

SERVICES SPÉCIAUX

2. Toute personne peut requérir de la Ville certains services en matière de sécurité publique pour, notamment, de la formation ou la tenue d'événements particuliers.

CA-2009-108, a. 2; CA-2016-259, a. 46.

3. Des frais d'évaluation et de gestion de projet de 280 \$ non remboursables sont exigibles du requérant au moment du dépôt de sa requête.

Le premier alinéa n'est pas applicable à une municipalité liée de l'agglomération de Longueuil.

CA-2009-108, a. 3; CA-2016-237, a. 1; CA-2016-259, a. 46.

4. Les services qui peuvent faire l'objet d'une requête sont, de manière non limitative, la présence de policiers ou de pompiers avec ou sans véhicule, pour de la formation en entreprise, l'assistance à d'autres villes, l'intervention autre que l'urgence ou lors d'événements particuliers tels que pour une parade, une production cinématographique, une cérémonie privée ou une exposition, ainsi que tous services prévus aux articles 13 et suivants.

CA-2009-108, a. 4; CA-2016-259, a. 46.

5. Les tarifs suivants sont applicables pour tous services requis du Service de police en vertu de l'article 2:

1°	policier	112 \$ /h
2°	véhicule du Service avec le policier	28 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1°
3°	véhicule du Service sans policier	50 \$ /h
4°	motocyclette avec le policier	28 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1°
5°	véhicule tout terrain (V.T.T.) ou d'une motoneige, avec le policier	16 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1°
6°	bicyclette avec le policier	16 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1°
7°	chien de l'escouade canine avec policier	28 \$ /h plus le taux applicable en vertu du paragraphe 1°
8°	local ou bureau	173 \$ /h
9°	espace de stationnement	173 \$ /h
10°	bloc cellulaire	229 \$ /h

CA-2009-108, a. 5; CA-2016-259, a. 46.

6. Les tarifs suivants sont applicables pour tous services requis du Service de sécurité incendie en vertu de l'article 2, pour toute intervention autre que l'urgence, pour toute demande d'assistance d'une municipalité non partie à une entente intermunicipale avec la Ville ou pour l'intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule d'une personne qui n'habite pas le territoire de l'agglomération de Longueuil :

1°	pompier, technicien en prévention incendie	84 \$ /h
2°	officier	112 \$ /h
3°	autopompe	673 \$ /h
4°	unité de secours	560 \$ /h
5°	pompe échelle ou échelle aérienne	981 \$ /h
6°	plate forme élévatrice	981 \$ /h
7°	pompe citerne	673 \$ /h
8°	bateau de sauvetage	336 \$ /h
9°	roulotte de prévention	112 \$ /h
10°	poste de commandement	841 \$ /h
11°	petit véhicule du service	84 \$ /h

CA-2009-108, a. 6; CA-2013-191, a. 1; CA-2014-207, a. 1; CA-2016-259, a. 46.

7. Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque élément de services prévu à l'article 5.

CA-2009-108, a. 7; CA-2013-191, a. 2; CA-2016-259, a. 46.

7.1 Un minimum de 1,5 heure est facturé pour chaque élément de services prévu à l'article 6.

CA-2013-191, a. 4; CA-2016-259, a. 46.

8. Toute requête pour services visés par l'article 2 est évaluée en tenant compte des besoins, disponibilités et priorités du Service de police et du Service de sécurité incendie.

CA-2009-108, a. 8; CA-2016-259, a. 46.

9. Toute requête acceptée doit faire l'objet d'une entente écrite entre le requérant et la Ville.

CA-2009-108, a. 9; CA-2016-259, a. 46.

10. Selon les objets de l'entente, le directeur du Service de police, le directeur du Service de sécurité incendie et les officiers désignés par eux sont autorisés à signer celle-ci pour et au nom de la Ville.

CA-2009-108, a. 10; CA-2016-259, a. 46.

11. La Ville se réserve le droit de mettre un terme, en tout temps, à une entente intervenue ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du Service de police et du Service de sécurité incendie.

CA-2009-108, a. 11; CA-2016-259, a. 46.

12. La Ville ne peut en aucun temps ni pour quelque circonstance être tenue responsable de quelque dommage qui pourrait résulter de son obligation de mettre un terme à l'entente ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du Service de police et du Service de sécurité incendie.

CA-2009-108, a. 12; CA-2016-259, a. 46.

CHAPITRE III

AUTRES SERVICES

13. Les tarifs suivants sont adoptés et applicables pour toute demande des services suivants rendus par le Service de police :

1°	vérification d'antécédents judiciaires	69 \$
2°	vérification pour une demande de pardon	69 \$
3°	prise d'empreintes pour une demande de pardon	69 \$
3.1°	prise d'empreintes à la demande de tout corps de police	69 \$

4°	filtrage de candidats rémunérés appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables	69 \$
5°	vérification de numéro de série de véhicule	112 \$
6°	attestation d'événement ou d'accident pour compagnie d'assurance	13 \$
7°	location de la salle de tir	100 \$/h (min 1 h)
8°	recherche statistique :	
	a) personnel clérical	33 \$/h (min 1h)
	b) policier	56 \$/h (min 1h)
	c) gestionnaire	78 \$/h (min 1h)

CA-2009-108, a. 13; CA-2016-237, a. 2; CA-2016-259, a. 46.

14. Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 4° de l'article 13 ne sont pas applicables pour les cas suivants :

1° la vérification d'antécédents judiciaires de bénévoles agissant pour un organisme reconnu par une municipalité liée;

2° le filtrage de candidats rémunérés appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables agissant pour un organisme reconnu par une municipalité liée.

CA-2009-108, a. 14; CA-2014-207, a. 2; CA-2016-259, a. 46.

15. Abrogé.

CA-2009-108, a. 15; CA-2013-191, a. 5.

16. Abrogé.

CA-2009-108, a. 16; CA-2013-191, a. 5.

17. Les tarifs suivants sont applicables pour toute demande des services suivants rendus par le Service de sécurité incendie :

1°	permis pour brûler, feu de joie, pyrotechnique, réunion (bingo, cocktail, etc)	83 \$
2°	Inspection de réservoir souterrain pour installation ou enlèvement	82 \$/h
3°	inspection d'appareil de combustion à combustible	83 \$
4°	recherche statistique :	
	a) personnel clérical	33 \$/h (min 1h)
	b) technicien en prévention incendie	83 \$ /h (min 1h)

	c) officier		109 \$ /h (min 1h)
5°	cascade d'air		33 \$
6°	remplissage de cylindres d'air	133 \$ /carte 20 remplissages	7 \$ /unité
7°	location de salle		539 \$ /jour
8°	location du parcours de conduite		534 \$ /jour

CA-2009-108, a. 17; CA-2011-161, a. 1; CA-2013-191, a. 6; CA-2014-207, a. 3; CA-2016-259, a. 46.

18. Abrogé.

CA-2009-108, a. 18; CA-2011-161, a. 2; CA-2013-191, a. 7.

CHAPITRE IV

DÉCLENCHEMENT INUTILE D'ALARME

19. Tout agent de la paix est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la Ville, si personne ne s'y trouve à ce moment.

CA-2009-108, a. 19; CA-2016-259, a. 46.

20. Les tarifs suivants sont applicables selon l'affectation résidentielle ou commerciale de l'immeuble, dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, de mauvaise installation ou d'un mauvais entretien d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre :

		Résidentielle	Commerciale
1°	2 ^{ième} déclenchement inutile	91 \$	126 \$
2°	3 ^{ième} déclenchement inutile	116 \$	227 \$
3°	4 ^{ième} déclenchement inutile et suivant	151 \$	303 \$

CA-2009-108, a. 20; CA-2014-207, a. 4; CA-2016-259, a. 46.

21. Les tarifs suivants sont applicables pour un immeuble à risque faible (RF), moyen (RM), élevé (RÉ) ou très élevé (RTÉ), dans le cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement, de mauvaise installation ou d'un mauvais entretien d'un système d'alarme incendie ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre :

		RF/RM	RÉ	RTÉ
1°	3 ^{ième} déclenchement inutile	110 \$	221 \$	332 \$

Abrogé le 1^{er} janvier 2017

2 ^o	4 ^{ième} déclenchement inutile	221 \$	443\$	665 \$
3 ^o	5 ^{ième} déclenchement inutile et suivant	443 \$	887 \$	1 331 \$

CA-2009-108, a. 21; CA-2014-207, a. 5; CA-2016-259, a. 46.

21.1. Malgré l'article 21, un tarif de 440 \$ est applicable lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché inutilement, si cela est causé par l'omission de quiconque effectuant des travaux sur un tel système de prévenir la centrale d'alarme.

CA-2013-191, a. 8; CA-2014-207, a. 6; CA-2016-259, a. 46.

22. Pour les fins d'application de l'article 21, la classification du risque des immeubles est la suivante :

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> • Très petits bâtiments, très espacés • Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés 	<ul style="list-style-type: none"> • Hangars, garages • Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² 	<ul style="list-style-type: none"> • Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages • Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) • Établissements industriels du Groupe F, division 3* (ateliers, entrepôts, salles de vente, etc.)
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² • Bâtiments de 4 à 6 étages • Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer • Lieux sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements commerciaux • Établissements d'affaires • Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels • Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), bâtiments agricoles
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration • Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes • Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants • Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver • Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers • Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention • Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises • Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) • Usines de traitement des eaux, installations portuaires

* Selon le classement des usages principaux du *Code national du bâtiment* (CNB-1995).

CA-2009-108, a. 22; CA-2016-259, a. 46.

23. Les tarifs prévus aux articles 20 et 21 sont dus par le propriétaire de l'immeuble où est installé le système d'alarme défectueux ou qui a mal fonctionné ou qui s'est déclenché inutilement.

Le tarif prévu à l'article 21.1 est dû par la personne effectuant des travaux sur un système d'alarme d'incendie et ayant omis de prévenir la centrale d'alarme.

Les articles 20, 21 et 21.1 ne sont pas applicables aux immeubles appartenant aux municipalités liées malgré le premier alinéa.

CA-2009-108, a. 23; CA-2014-207, a. 7; CA-2016-259, a. 46.

CHAPITRE V**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

24. Les taxes applicables et les frais d'administration prévus au *Règlement CA-2008-102 établissant divers tarifs* sont exigibles, le cas échéant, en sus des tarifs prévus à ce règlement.

CA-2009-108, a. 24; CA-2016-259, a. 46.

25. Les tarifs prévus à l'article 5 sont payables d'avance, au moins 48 heures avant la tenue de l'événement particulier.

CA-2009-108, a. 25; CA-2014-207, a. 8; CA-2016-259, a. 46.

26. Les tarifs prévus aux paragraphes 1° à 3°, 4° à 6° et 8° de l'article 13 sont payables d'avance et sont non remboursables.

CA-2009-108, a. 26; CA-2011-174, a. 1; CA-2014-207, a. 9; CA-2016-237, a. 3; CA-2016-259, a. 46.

27. Les tarifs prévus aux articles 6, aux paragraphes 3.1° et 7° de l'article 13, 17, 20, 21 et 21.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture.

CA-2009-108, a. 27; CA-2011-174, a. 2; CA-2014-207, a. 10; CA-2016-237, a. 4; CA-2016-259, a. 46.

28. Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil d'agglomération.

CA-2009-108, a. 28; CA-2016-259, a. 46.

29. Le 31 décembre de chaque année, tout tarif est indexé selon l'indice des prix à la consommation moyen de Montréal publié par Statistique Canada dans la colonne « septembre à septembre » du tableau sommaire « Indice des prix à la consommation, par ville (mensuel), ci-après nommé IPC, aux conditions suivantes:

1° le tarif applicable est le tarif ou le tarif indexé, le cas échéant, de l'année précédente auquel est ajouté le pourcentage de l'IPC moyen;

2° le tarif d'une année ne peut être inférieur au tarif applicable l'année précédente;

3° toute décroissance de l'IPC est réputé être un pourcentage de 0;

4° l'augmentation du tarif due à l'indexation ou au cumul d'indexations non appliquées doit être d'un minimum de 1 \$;

5° le tarif applicable est le tarif indexé arrondi au dollar inférieur.

CA-2009-108, a. 29; CA-2011-172, a. 3; CA-2016-259, a. 46.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS FINALES**

30. Ce règlement remplace le *Règlement CM-2003-141 établissant la tarification applicable pour certains services policiers*.

CA-2009-108, a. 30; CA-2016-259, a. 46.

31. Les règlements suivants sont abrogés :

1^o *Règlement numéro 1793 concernant les systèmes d'alarme dans les limites de la Ville de Boucherville et remplaçant le règlement numéro 1444 de l'ancienne Ville de Boucherville;*

2^o *Règlement 1337 concernant les systèmes privés d'alarme de l'ancienne Ville de Brossard;*

3^o *Règlement no 579 concernant les systèmes d'alarme commerciaux et privés pour la protection contre les intrus, l'effraction, le vol ou l'incendie de l'ancienne Ville de Greenfield Park;*

4^o *Règlement 99-434 concernant les systèmes d'alarme de l'ancienne Ville de Le Moyne;*

5^o *Règlement numéro 92-3585 sur les systèmes d'alarme de l'ancienne Ville de Longueuil;*

6^o *Règlement numéro A.12-1A sur les systèmes d'alarme de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;*

7^o *Règlement 1010-92 concernant les systèmes d'alarme de l'ancienne Ville de Saint-Hubert;*

8^o *Règlement numéro 2280 concernant les systèmes d'alarme de l'ancienne Ville de Saint-Lambert.*

CA-2009-108, a. 31; CA-2016-259, a. 46.

32. Ce règlement remplace toutes dispositions adoptées antérieurement portant sur les mêmes objets.

CA-2009-108, a. 32; CA-2016-259, a. 46.

33. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

CA-2009-108, a. 33; CA-2016-259, a. 46.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
CA-2009-108	Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique	28 mai 2009
CA-2011-161	Règlement CA-2011-161 modifiant le Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique	3 mars 2011
CA-2011-172	Règlement CA-2011-172 modifiant le Règlement CA-2008-91 établissant la tarification applicable pour les demandes de modifications au schéma d'aménagement et de développement de Longueuil et de certificats de conformité aux règlements municipaux, le Règlement CA-2009-104 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau et le Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique	23 novembre 2011
CA-2011-174	Règlement CA-2011-174 modifiant le Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique	21 décembre 2011
CA-2013-191	Règlement CA-2013-191 modifiant le Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique	26 juin 2013
CA-2014-207	Règlement CA-2014-207 modifiant le Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique	Les articles 1, 2 et 8 à 10 entrent en vigueur le 5 novembre 2014. ----- Les articles 3 à 7 entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.
CA-2016-237	Règlement CA-2016-237 modifiant le Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique	2 mars 2016
CA-2016-259	Règlement CA-2016-259 établissant la tarification applicable pour les biens, services et activités offerts par la ville dans ses compétences d'agglomération	1 ^{er} janvier 2017